

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/011
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Contre

Madame Y.
Assistée de Maître Milena LETINAUD

Audience du 10 juillet 2025

Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 10 avril 2024, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, M. X. domicilié (...), demande à la chambre disciplinaire de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-72, R.4321-92 et R.4321-98 du code de la santé publique, de constater que infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

M. X. soutient qu'il est suivi en kinésithérapie par Mme Y., que cette dernière a profité de sa faiblesse en lui demandant d'effectuer à sa demande des achats de matériaux pour les transporter avec son propre fourgon et effectuer des travaux chez elle, malgré son handicap ; elle l'a humilié et violenté en le poussant violemment contre un mur, elle l'a intimidé en menaçant de faire intervenir un ami policier quand il lui a réclamé son dû ; qu'elle a décidé de lui interdire l'accès au cabinet alors que son état de physique s'était dégradé, le privant ainsi de soins indispensables ; en outre, Mme Y. ainsi que tout le cabinet KSV se permet de prendre des dépassements d'honoraires sur toutes les séances ; que son attitude est contraire à la déontologie ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 05 mai 2025, Mme Y. fait valoir que :

- Au mois de décembre 2022, M. X. a proposé d'effectuer gracieusement des travaux à son domicile, et ce, malgré sa proposition de le rémunérer ;

- Malgré sa volonté de bien différencier les soins de kinésithérapie des échanges liés au chantier sur lequel il intervenait pour son compte, M. X. s'est montré de plus en plus intrusif et familier dans sa vie privée, au point où son attitude est devenue à son domicile et au cabinet de plus en plus harcelant et physiquement dangereux ;
- Elle a exigé qu'il cesse les travaux à son domicile, ce qu'il a refusé, et face à l'ingérence de son comportement pendant les séances, elle a décidé de mettre un terme à sa prise en charge le 03 novembre 2023, ce qu'il a refusé également ;
- Elle a ensuite déposé une main courante au commissariat de police, ainsi qu'une plainte pour harcèlement moral et sexuel, à la suite du harcèlement et aux tentatives persistants d'intimidation ; Une procédure judiciaire a été ouverte le 22 avril 2024 durant laquelle, il est interdit à M. X. de rentrer en contact avec elle par téléphonique, sur son lieu de travail et son domicile ;
- La facturation d'acte fictive découle d'une erreur provoquée sciemment par M. X., qui avant de partir en vacances, a suggéré qu'elle conserve ses rendez-vous pour les facturer. Toutefois, elle l'a sommé de passer par le secrétariat pour annuler ses séances du mois d'août, ce qu'il n'a pas fait ;
- Lorsqu'elle s'est rendu compte que le secrétariat n'avait pas supprimé les séances, mais avait également procédé à une télétransmission, elle a aussitôt envoyé un mail à la CPAM pour régulariser la situation ;

Par des observations en réplique, enregistrée au greffe le 23 juin 2025, M. X. fait valoir que :

- Si Mme Y. se plaignait de son attitude insistante, il fait remarquer qu'elle l'appelait lors de ses vacances familiales au (...) ; lui demandant d'écourter son séjour en allant à lui proposer le remboursement du billet, pour cause de dégât des eaux à son domicile dont il a en charge les travaux ;
- Il confirme avoir relancé Mme Y. concernant le remboursement des nombreuses factures qu'il a avancé sur ses propres deniers ;
- Mme Y. n'hésite pas régulièrement à faire appel à ses patients pour obtenir des faveurs ;
- Contrairement à la déclaration de Mme Y. qui affirme clairement distinguer les soins de kinésithérapies des échanges liés au chantier, toutes les communications via SMS et transactions se sont faites au cabinet ;
- Si elle lui reproche le non-respect des distances sociales, c'était par mesure de discrétion pour lui sur les informations à lui communiquer sur l'avancée du chantier, lorsqu'il était au cabinet ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 10 janvier 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2025 :

- Le rapport de M. Jean Riera ;
- Les explications de M. X.;
- Les observations de maître Milena Letinaud pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y. ; dûment informée de son droit à se taire,

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-72 du code de la santé publique : *« Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; 3° En dehors des conditions fixées par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque ».*

2. Considérant que M. X. reproche à Madame Y. d'avoir abusé de sa position de soignante pour lui demander d'effectuer des achats de matériaux et des travaux chez elle ; que, toutefois, ni les éléments du dossier, ni les débats n'ont permis d'établir la réalité des faits reprochés ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement reproché ne pourra qu'être écarté ;

3. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. ».*

4. Considérant que si M. X. reproche à Mme Y. des dépassements d'honoraires, il ne l'établit ni par les pièces du dossier, ni lors des débats ; que ce manquement reproché ne pourra également qu'être écarté ;

5. Considérant en dernier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* »

6. Considérant que si M. X. reproche à Mme Y. de s'être fait régler des séances qu'il n'avait pas effectuées, il ressort des pièces du dossier que celle-ci a reconnu l'erreur de facturation et a pris attache auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie pour régulariser la situation ; que, par suite, le manquement reproché sera écarté ;

PAR CES MOTIFS

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éléments du dossier et les déclarations à l'audience n'ont pas permis d'établir que Mme Y. a commis des manquements déontologiques, la plainte doit, par suite, être rejetée ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Milena Letinaud.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera et Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 18 septembre 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.